CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 258.514 du 22 janvier 2024

A. 233.586/XI-23.556

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Loïca LAMBERT, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mai 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 252.036 du 31 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.761/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 253.237 du 17 mars 2022 a rouvert les débats.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 4 décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 janvier 2024, les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre et le rapport leur a été notifié.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Konstantin de Haes, *loco* M^e^ Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que le 26 juin 2020, la partie adverse a décidé de l'exclure du bénéfice de cette disposition.

Le requérant a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'arrêt attaqué a rejeté ce recours en raison de son caractère tardif.

IV. Intérêt au recours

Thèses des parties

Le 18 décembre 2023, la partie adverse a communiqué, en annexe à un courriel, une pièce établissant que le requérant a quitté la Belgique le 27 mai 2022. La partie adverse en déduit que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel au recours.

Suite à ce courriel de la partie adverse, le conseil de la partie requérante a indiqué dans un courriel du 22 décembre 2023 qu'au vu de la pièce communiquée par la partie adverse, il ne serait pas présent à l'audience.

Appréciation

L'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué implique non seulement que l'arrêt attaqué cause grief à la partie requérante mais également que la cassation de cet arrêt lui procure un avantage. Cet intérêt doit notamment être actuel.

En l’espèce, la partie requérante a quitté la Belgique. Son conseil ne conteste pas que la cassation de l’arrêt entrepris n’est plus susceptible d’offrir un avantage à la partie requérante et a estimé, au vu de la pièce communiquée par la partie adverse, qu’il n’y avait pas lieu qu’il fût présent à l’audience. Dans ces circonstances, il convient de constater que la partie requérante ne dispose pas d’un intérêt actuel à la cassation de l’arrêt attaqué.

Le recours en cassation est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 janvier 2024, par la XIe chambre du Conseil d’État composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet